

**CONVENTION
RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX ET LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN**

Entre les parties désignées ci-dessous:

Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par

en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

Le Tribunal Judiciaire de Meaux

représenté par la présidente et la procureure de la République,

ci-après dénommée « la juridiction de Meaux »,

Le Tribunal Judiciaire de Melun

représenté par la présidente et la procureure de la République,

ci-après dénommée « la juridiction de Melun »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210923-lmc100000022616-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/09/2021

Réception Préfet : 24/09/2021

Publication RAAD : 24/09/2021

Article 1– Objet de la convention

Dans le cadre de la généralisation et de la sécurisation des échanges intervenant par la voie électronique, entre les parties signataires, la présente convention définit les conditions du recours à la plateforme d'échanges dématérialisés mise en place par le Ministère de la Justice, entre les agents du Ministère de la Justice et les personnes habilitées au sein des services de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) du Département de Seine-et-Marne, et précise les rôles et obligations de chacune d'entre elles.

Cette plateforme appelée PLEX (Plateforme d'échanges Externe) a été mise en œuvre conformément :

- d'une part à l'arrêté NOR : JUST1927457A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX »,
- d'autre part à l'arrêté NOR : JUST1927458A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échanges de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Article 2 – Recours à la plateforme

Les parties signataires conviennent de recourir à la plateforme PLEX, à titre gratuit, dans le cadre des procédures de protection de l'enfance :

- pour les envois, remises et notifications par le greffe des actes de procédure, des pièces, avis et avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux ainsi que des décisions rendues par la juridiction.
- pour les transmissions par l'institution des signalements, des rapports d'évolution, des notes de situation ou de toutes demandes et de la communication de toute autre information.

Les parties signataires conviennent que :

- Les données et documents qui sont échangés dans le cadre de la présente convention sont des informations confidentielles ou sensibles (au sens de l'article 10 du RGPD),
- la date de dépôt sur la plateforme PLEX fait courir les délais de recours.

Si nécessaire, lorsque la notification de la décision a été faite par la voie électronique, une copie exécutoire est ensuite adressée à l'institution à sa demande dans les meilleurs délais par le greffe.

Article 3 : Modalités des échanges par voie électronique

La plateforme PLEX sera accessible par les personnels de la DPEF habilités et identifiés par la Direction, à partir des adresses de messagerie inscrites dans le fichier annuaire communiqué par le Département. Les règles de mise en œuvre de ce fichier annuaire sont établies par le Ministère de la Justice. Il est convenu que ces adresses puissent correspondre à des comptes de service.

L'annexe 2 définit le référentiel commun de nommage de l'objet du message et du mail que les parties signataires s'engagent à adopter à l'occasion de leurs échanges.

Article 4 : Obligation des parties :

4.1 – Obligations techniques et juridiques :

Chacune des parties :

- Assure la protection des messages, documents et données échangés par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, contre tout accès non autorisé ou contre toute altération accidentelle ou non de ces informations,
- Signale immédiatement à l'autre partie les défaillances éventuelles, et, en cas de risque de vulnérabilité ou de dysfonctionnement, recourt aux modes traditionnels de communication. L'annexe 1 précise les adresses électroniques à utiliser pour la juridiction de Meaux et l'annexe 1 bis les adresses électroniques à utiliser pour la juridiction de Melun.,
- Met en œuvre et maintient un environnement opérationnel en matière de procédures et de mesures de sécurité, permettant de garantir l'accès aux services et de protéger les données et les documents échangés par la plateforme.

4.2 - Obligations en matière d'organisation

Chacune des parties s'engage à :

- mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier des informations déposées sur la plateforme PLEX,
- informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques,
- mettre en œuvre une gestion stricte des habilitations de ses personnels autorisés à utiliser la plateforme PLEX, avec en particulier une revue annuelle de ces habilitations. Les demandes d'inscription ou de révocation seront adressées et traitées dans le cadre de procédures établies d'un commun accord. Tout compte inactif pendant un an devra être supprimé de la plateforme,
- informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel habilité à utiliser les services de PLEX, sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation avec des personnes non autorisées, respect d'une politique de mots de passe rigoureuse),
- respecter et à faire respecter par ses propres personnels, les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité qui s'imposent. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;
- ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Article 5 : Suivi et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile à compter de son entrée en vigueur fixée à la date du 1^{er} octobre 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect par chaque partie des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information est faite par les représentants désignés par les parties. En outre, en cas de

nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

S'agissant du consentement donné à une convocation ou à une notification par voie électronique, il peut être révoqué à tout moment par l'institution signataire moyennant un préavis de quinze jours, par lettre remise au greffé de la juridiction dont il lui sera accusé réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux chefs de juridiction.

La convention peut être dénoncée à tout moment par la juridiction moyennant un préavis de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Révision de la convention

Les parties signataires conviennent qu'en fonction des évolutions techniques, le présent protocole peut faire l'objet d'aménagements chaque fois que nécessaire sous forme d'avenants.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente du Tribunal Judiciaire de Meaux

La Présidente du Tribunal Judiciaire de Melun

La Procureure du Tribunal Judiciaire de Meaux

La Procureure du Tribunal Judiciaire de Melun